

## Directives internes de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG

Dispositions d'exécution de la charte ASIP et directives d'octobre 2011 sur les opérations pour propre compte, les actes juridiques avec des proches, les conflits d'intérêts et les avantages financiers personnels.

### Cercle des personnes assujetties

Désignation du cercle des personnes assujetties	Fonction	Formulaire de déclaration d'intégrité/ de loyauté
Responsables <b>sans</b> activités commerciales	Membres du Conseil de fondation (sans membres du comité de placement)	U1
Responsables <b>avec</b> activités commerciales	Membres du comité de placement Présidence du comité de placement Gérants de fortune	U2
Préparateurs de décision et conseillers externes	Experts en assurance Conseiller du comité de placement	U4
Personnes mandatées externes	Gestion Direction	U5

### Partie 1 Devoirs

Les devoirs de fidélité, de diligence, d'informer et d'annoncer sont stipulés dans la charte ASIP aux chiffres 1.1 à 1.3.

Lors de l'attribution de mandats, l'organe suprême doit veiller à observer les principes suivants:

- Nombre et nom des prestataires de services, respectivement de produits pris en compte dans l'appel d'offres
- Critères de décision pour évaluer les offres
- Procédure en matière d'appels d'offre, d'évaluations et de décisions
- Documentation pour l'élaboration des décisions

L'organe suprême veille à ce qu'une séparation stricte soit observée entre l'exécution et le contrôle des tâches.

### Partie 2 Rémunération des responsables des caisses de pension

Par «Responsables des caisses de pension», on entend les membres de l'organe de direction (membres du Conseil de fondation, administrateurs, membres de commission de gestion), membres

d'une commission de placement, directeurs, collaborateurs de la caisse de pension ou de l'employeur qui préparent les bases de la décision ou y participent à titre consultatif.

Fonction	Rémunération
Présidence du Conseil de fondation	Sur la base des coûts effectifs, conformément aux conditions contractuelles, CHF 140/h
Directeur / Assistance	Sur la base des coûts effectifs, conformément aux conditions contractuelles, CHF 140/h respectivement CHF 105/h
Experts du comité de placement	Sur la base des coûts effectifs, conformément aux conditions contractuelles, CHF 250/h (max.)

Les autres responsables des caisses de pension ne perçoivent aucune rémunération.

### Partie 3 Avantages matériels

---

#### Avantages financiers (art. 48k OPP 2)

En complément de la charte ASIP et de sa directive figurant au chiffre 2.1, les principes suivants s'appliquent pour éviter que les responsables de caisses de pension tirent profit d'avantages financiers personnels.

Les formes possibles d'avantages matériels sont, par ex.:

- Kickbacks, rétrocessions, etc.
- Attribution IPO sur un dépôt privé
- Travaux de rénovation pour son propre compte
- Invitations généreuses

Ne sont pas soumis au devoir d'annonce les **cadeaux occasionnels** pour lesquels les conditions suivantes s'appliquent:

1. Sont considérés comme cadeaux occasionnels, les présents exceptionnels d'une valeur maximale de CHF 50 par cas et CHF 300 par année et par partenaire commercial. Les cadeaux occasionnels sont **admis**.
2. Les invitations à une manifestation dont l'utilité concerne en priorité la caisse de pension, par ex. séminaires professionnels, sont autorisées, à condition qu'elles n'aient lieu qu'une fois par mois. Les manifestations autorisées sont limitées en règle générale à une journée, ne sont pas valables pour une personne accompagnante et doivent être accessibles en voiture ou au moyen des transports publics. Les frais de déplacement sont à la charge de l'institution de prévoyance. En cas de doute, la décision revient au directeur (ou au Président).
3. Des cadeaux et des invitations dépassant les limites établies conformément aux al. 1) et 2) par cas ou par année peuvent être **admis**, à condition que le président du Conseil de fondation ait donné son autorisation. Ils doivent être déclarés.

4. **Ne sont pas admis les avantages financiers** sous forme de prestations pécuniaires (espèces, bons à valoir, indemnités), de kick-backs, de rétrocessions et d'autres formes de paiement ne se fondant sur aucun accord conclu par écrit avec l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Tout autre avantage financier obtenu dans le cadre de l'activité pour l'institution de prévoyance doit être impérativement restitué à l'institution de prévoyance.

L'institution de prévoyance est tenue à restituer immédiatement les prestations pécuniaires illicitement perçues et elle est habilitée à prendre des sanctions qui peuvent, au besoin, aller jusqu'à la résiliation du rapport du travail, respectivement à l'information de l'employeur, ou du mandat, avec dépôt d'une plainte pour détournement de fonds.

Afin de prouver l'exactitude des informations fournies, l'organe de révision peut, en cas de soupçon fondé, exiger la publication de l'état de fortune.

#### **Activité commerciale des personnes impliquées dans la gestion de fortune (art. 48j OPP 2)**

Les personnes qui sont chargées directement ou indirectement de la gestion de la fortune de la caisse de pension et qui ont connaissance d'une transaction de l'institution de prévoyance, doivent observer les prescriptions suivantes en matière de transactions financières personnelles :

- Période précédant la transaction
  - Toute opération pour son propre compte est interdite durant les 7 jours qui précèdent le jour de la transaction.
  - Si la décision de transaction est prise plus tôt, les transactions financières personnelles sont autorisées à partir du moment où la décision d'effectuer la transaction est prise jusqu'à et y compris le 8<sup>e</sup> jour avant le jour de la transaction prévue jusqu'à concurrence de 1% au maximum du volume de la transaction prévue.
- Pendant la durée de la transaction
  - Toute opération pour son propre compte est interdite, à l'exception des IPO's, placements et nouvelles émissions d'obligations.

Les délais d'attente devant être appliqués ne sont pas seulement valables pour les transactions dans l'instrument de placement concerné, mais aussi pour celles concernant des placements dont le prix dépend, dans une large mesure, de l'instrument de placement (par ex. produits dérivés, autres catégories de titres ou sociétés de participation disposant d'une position importante dans l'instrument de placement).

Les périodes d'attente devant être appliquées sont également valables pour les transactions identiques dans leurs effets économiques à une vente.

Les employeurs des cercles de personnes assujetties doivent observer en tant qu'institutions les mêmes directives, à moins que leurs affaires (affaires propres ou affaires effectuées pour des tiers) soient, de par leur nature, indépendantes des mandats de l'institution de prévoyance.

Les personnes actives en tant qu'experts pour l'institution de prévoyance sans toutefois être en charge de la gestion de la fortune de la caisse de pension, et qui ont connaissance d'une transaction de l'institution de prévoyance, sont tenues d'observer les mêmes directives en ce qui concerne leurs transactions financières personnelles.

Le Conseil de fondation est responsable de l'information et, dans la mesure du possible, du respect des dispositions susmentionnées par les personnes et institutions concernées.

#### **Actes juridiques en général (art. 51c LPP)**

Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché.

#### **Actes juridiques avec des proches (art. 51c LPP, art. 48i LPP 2)**

En cas d'actes juridiques importants avec des proches, des contre-offres doivent être **impérativement** demandées. Le processus d'offres doit être transparent, compréhensible et documenté.

### **Partie 4 Eviter les conflits d'intérêts**

---

Les conflits d'intérêts potentiels, les personnes soumises à l'obligation de signaler un conflit d'intérêt et les comportements en cas de conflits d'intérêts ainsi que leurs directives sont consignés dans la charte ASIP aux chiffres 3.1 à 3.3 et dans l'art. 48h OPP 2.

En cas de conflit d'intérêts, les personnes impliquées sont tenues de le signaler **immédiatement et spontanément** au président du Conseil de fondation (et au vice-président en tant que président du Conseil de fondation).

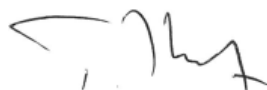
Les «Directives internes de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG» entrent en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2017.

Bâle, le 2 novembre 2017

Pour le Conseil de fondation



Président  
Patric Stoffel



Directeur  
Thomas Perroulaz